

Arrêt

n° 238 451 du 13 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine malinké, de confession musulmane.

Le 27 novembre 2017, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver le 28 novembre 2017 en Belgique. Le 25 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous seriez mariée en 2002 à Mamadou Pathé Diallo. Vous auriez eu 5 enfants avec lui entre 2003 et 2016. Le dernier, Fodé Diallo, vous accompagne en Belgique.

Vous auriez vendu des bonbons et bouteilles d'eau sur le marché jusqu'en 2009, quand votre mari vous aurait demandé d'arrêter. Votre mari travaillant à Conakry et vous habitant à Mamou, vous auriez effectué des aller-retour entre ces deux villes entre 2002 et 2009. Vous vous seriez installée avec votre mari à Conakry en 2009 quand il aurait terminé la construction de sa maison. Vous auriez résidé à Conakry jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le père de votre mari serait décédé et votre mari aurait alors eu un comportement différent avec vous et commencé à boire de l'alcool. Autant votre belle-mère que votre mari auraient commencé à être méchants avec vous. Vous auriez dû effectuer toutes les tâches ménagères malgré que vous étiez enceinte. Alors que vous étiez à 7 mois de grossesse, votre belle-mère vous aurait annoncé qu'elle allait trouver une seconde épouse pour votre mari.

Vous auriez alors posé des questions à votre belle-mère sur les raisons de cette décision. Elle vous aurait rétorqué que c'était le choix de votre mari qui souhaitait une épouse qui parle la même langue que lui, à savoir le poular. A son retour à la maison, votre mari vous aurait reproché d'avoir insulté sa mère et vous aurait frappée. Alpha, le jeune frère de votre mari, serait intervenu et aurait empêché votre mari de vous frapper. Il vous aurait ensuite emmené à l'hôpital Donka afin d'y être soignée.

Vous auriez expliqué aux médecins être tombée dans les escaliers. Alpha aurait menacé votre mari de le dénoncer s'il ne venait pas à l'hôpital après le 4ème jour. Votre mari serait finalement venu. Vous seriez rentrée à la maison après vos traitements mais vous auriez depuis commencé à boiter en marchant. Le 28 septembre 2009, vous auriez commencé à avoir des contractions très douloureuses mais votre belle-mère aurait dit de ne pas vous conduire à l'hôpital. Vous auriez souffert jusqu'au premier octobre où vous auriez demandé à Alpha de vous conduire à l'hôpital. Vous auriez été prise en charge et auriez accouché dans les trente minutes. Le 16 avril 2010, votre mari aurait épousé une de ses cousines, [K. D.]. Vous auriez dû faire à manger pour tous les invités du mariage mais votre mari aurait jugé que cela n'allait pas assez vite et il vous aurait brûlée avec du plastique utilisé pour allumer le feu. Vous auriez cru que la situation allait s'améliorer après ce mariage, mais cela n'aurait pas été le cas. Votre mari vous aurait dénigrée, insultée et aurait cessé de dormir à vos côtés. Votre coépouse aurait, quant à elle, maltraité vos enfants. Cette situation aurait perduré de 2010 à 2016. En 2016, des amis de votre mari vous auraient demandé pourquoi vous étiez si maigre et vous leur auriez expliqué votre situation et le fait que votre mari ne dorme plus à vos côtés. Ces derniers auraient alors parlé à votre mari. Après leur discussion, au mois de mars 2016, votre mari aurait recommencé à fréquenter votre chambre. La première nuit, votre mari serait venu vers vous après avoir bu de l'alcool et il aurait souhaité avoir des rapports sexuels que vous auriez refusé. Votre mari vous aurait alors frappée et vous auriez cessé de résister. Cette situation aurait duré jusqu'à ce que vous tombiez enceinte de votre cinquième enfant. Le 20 juillet 2016, votre mari vous aurait demandé si vous étiez enceinte et il n'aurait pas cru que c'était bien lui le père, mais un autre homme. Il vous aurait alors frappée et vous aurait donné un coup de couteau au bras gauche. Votre belle-mère vous aurait séparés car votre fille se serait mise à hurler. Après cette altercation vous vous seriez rendue chez le chef de quartier. Vous y auriez reçu les premiers soins et vous auriez passé la nuit chez lui. Votre mari aurait été emmené au commissariat et vous auriez fait une déposition. Après votre déposition vous seriez rentrée chez vous et votre mari serait resté au commissariat. A son retour du commissariat au soir, votre mari vous aurait menacée car vous l'auriez dénoncé aux autorités. Il aurait cependant cessé de fréquenter votre chambre après ces évènements.

Le 30 juin 2017, votre mari vous aurait accusé d'avoir volé de l'argent qu'il aurait placé dans votre chambre et vous aurait frappée jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Votre fille aurait eu peur et aurait appelé votre grand frère. Votre grand frère aurait parlé avec votre mari qui lui aurait dit de le rappeler plus tard. Le lendemain, le 1er juillet, vous auriez appelé votre frère qui vous aurait dit d'aller au commissariat. Vous vous seriez à nouveau rendue chez le chef de quartier et ensuite au commissariat. Les policiers vous auraient suggéré de régler ce conflit en famille. Le 2 juillet, votre grand frère serait venu chez vous et aurait parlé avec votre mari et votre belle-mère. Votre grand frère aurait constaté la tension régnant chez vous. Constatant que vous ne pouviez trouver une solution, vous auriez demandé à Alpha et à votre grand frère d'organiser votre départ du pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre fille ainée, aujourd’hui âgée de 16 ans se serait enfuie afin d’éviter un projet de la donner en mariage par votre mari.

À l’appui de vos déclarations, vous déposez un rapport d’un psychologue, différents documents médicaux concernant vos problèmes de hanche, un document médical constatant plusieurs lésions, une carte de membre du GAMS, un certificat médical concernant une mutilation génitale féminine et une lettre de témoignage du frère de votre mari.

Le 23 octobre 2019, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA des 2 septembre et 23 octobre 2019 ; copie qui vous a été envoyée le 4 novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l’ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d’abord que vous n’avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n’a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n’a été prise à votre égard, étant donné qu’il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d’asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l’analyse de vos déclarations que vous n’avez pas fourni de sérieuses indications permettant d’établir que vous avez quitté votre pays en raison d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d’un éventuel retour dans votre pays. Vous n’avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez principalement craindre votre mari et votre coépouse en cas de retour en Guinée (CGRa, page 10).

Toutefois, plusieurs contradictions portant sur des points essentiels de votre récit ont été relevées entre vos déclarations à votre arrivée en Belgique auprès de l’Office des étrangers et vos déclarations au CGRA, de sorte que le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour établi.

En effet, lors de votre arrivée en Belgique vous avez déclaré au sein de votre questionnaire « déclaration OE du 01/02/2018 » que c’est votre mari Mamadou Pathé Diallo qui a organisé et payé votre voyage et est allé chercher votre visa (cfr. Questions 24 et 36, déclaration OE 01/02/2018). Enfin, vous déclarez avoir quitté la Guinée parce que vous étiez malade, que vous n’aviez pas de médicaments en Guinée et que vos craintes en cas de retour dans votre pays étaient de mourir car cette maladie avait déjà tué votre grande soeur [N. K.](cfr. Question 37, déclaration OE 01/02/2018).

Confrontée à l’ensemble de ces contradictions vos explications se sont révélées peu satisfaisantes. Vous vous contentez de dire que vous n’étiez pas bien à l’époque, que vous étiez malade et vouliez vous coucher (CGRa, page 20). Ces explications n’emportent aucunement la conviction du CGRA étant donné que vous affirmez que vous veniez en Belgique afin de solliciter une protection internationale en raison de craintes envers votre mari et que vous connaissiez donc le but de ce premier questionnaire (Ibid.).

Ce constat se voit renforcé par le fait que vous avez également déclaré que le choix de la Belgique vous avait plu pour venir vous faire traiter (cfr. Question 31, déclaration OE 01/02/2018).

Vous avez pourtant eu l’occasion d’évoquer des remarques éventuelles concernant vos déclarations faites à l’Office des étrangers au début de votre entretien personnel et vous n’avez alors fait que des remarques par rapport à votre questionnaire CGRA daté du 13 juin 2019. A ce sujet, vous avez réitéré les remarques faites par votre Conseil, Maître Mandelblat, dans un courrier adressé au CGRA en date du 14 juin 2019, selon lequel vous déclariez alors que votre grand frère vous aurait aidée à quitter le pays avec l’aide du petit frère de votre mari qui aurait payé une partie des documents. Force est donc de constater que ni vous, ni votre conseil par son courrier, n’avez apporté d’explications par rapport aux contradictions citées précédemment.

Au surplus, relevons que vous avez déclaré que vous faisiez votre petit commerce de vente de pagnes depuis au moins 5 ans (cfr. Question 12, déclaration OE 01/02/2018) lors de votre arrivée en Belgique. Or, au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que vous vendiez des bonbons et bouteilles d'eau sur le marché mais que vous avez arrêté cette activité en 2009 (CGRA, page 6). Il semble donc que vous tentez de vous montrer sous un profil qui n'est pas le vôtre.

Ce changement de version quant à vos motifs d'asile survenant entre votre arrivée en Belgique et votre interview du 13 juin 2019 à l'Office des étrangers, ainsi que l'ensemble des contradictions relevées supra empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

A supposer que vous ayez effectivement subi des violences conjugales, ce qui ne peut être considéré comme étant établi au vu des éléments précités, il ressort clairement de vos déclarations que vous auriez pu avoir le soutien de plusieurs membres de votre famille afin de divorcer et stopper ces violences conjugales.

Vous expliquez ainsi qu'Alpha le jeune frère de votre mari, vous aurait aidée à plusieurs reprises, vous aurait amenée à l'hôpital, aurait raisonné son grand frère et aurait même selon vos déclarations, organisé votre départ, bien que ce dernier élément n'a pas été jugé crédible (CGRA, pages 10, 11, 12 et 13).

Vous expliquez également que votre grand frère serait intervenu auprès de votre mari et qu'il vous aurait aidée à plusieurs reprises (Ibid.). Il est dès lors incompréhensible que vous n'ayez pas tenté d'avoir recours au soutien de ces membres de votre famille ou belle-famille qui vous avaient déjà apporté leur soutien, afin d'entamer une conciliation avec votre mari dans l'objectif d'obtenir votre divorce. Il est d'autant plus incohérent que vous déclarez que votre mari vous avait lui-même demandé de partir à plusieurs reprises (CGRA, page 12). Confrontée à cet élément, vous répondez que vous seriez restée pour vos enfants et que vos parents vous renvoyaient chez votre mari quand vous alliez vous plaindre chez eux (CGRA, page 16). Il est dès lors pour le moins incohérent qu'alors que vous déclariez précédemment rester dans votre mariage pour vos enfants, que vous ayez soudainement décidé de fuir le pays en n'emportant que l'un d'entre eux.

Confrontée à cette constatation, vous répondez que si vous étiez restée en Guinée votre mari allait vous tuer et que la seule solution était de quitter le pays car vous aviez des problèmes de santé et ne pouviez pas marcher correctement (CGRA, page 18).

A ce sujet, constatons que la capacité à vous nuire de votre mari n'est que fort limitée au vu des éléments que vous présentez au CGRA. Vous déclarez que celui-ci serait comptable et invitée à expliquer comment votre mari aurait réagi si vous aviez quitté le domicile conjugal en Guinée, vous répondez qu'il s'en fiche de vous (CGRA, page 16). Vous supposez qu'il souhaiterait vous tuer étant donné qu'il vous aurait déjà frappée auparavant (Ibid.). Force est donc de constater que les menaces de mort pesant sur vous de la part de votre mari en cas de retour en Guinée sont donc hypothétiques et emportent peu la conviction du Commissariat général au vu de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier.

Relevons également que vous ignorez l'existence d'associations défendant les droits des femmes en Guinée, et que vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner à ce sujet (CGRA, page 18).

Enfin, constatons qu'il persiste plusieurs doutes quant à vos réelles données d'identité et votre composition familiale réelle. Vous ne déposez ainsi aucun document d'identité, ni d'acte de mariage, ni d'acte de naissance de vos enfants. Il convient également de relever que la copie de la demande de visa obtenue auprès des autorités allemandes (dont une copie est versée au dossier administratif) indique que votre date de naissance donnée lors de votre demande de visa est différente de celle donnée auprès des instances d'asile belges. Vous avez ainsi déclaré être née le 01/01/1978 lors de votre demande de visa et non le 01/01/1980 comme vous l'avez déclaré en arrivant en Belgique.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des violences conjugales et de la situation dans laquelle vous vous trouviez avant votre départ de la Guinée.

En ce qui concerne vos craintes concernant votre fille ainée âgée de 16 ans restée en Guinée qui aurait pris la fuite suite à un projet de la donner en mariage, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen permettant d'assurer une protection à celle-ci étant donné qu'elle ne se trouve pas sur le territoire du Royaume de Belgique. Vous ignorez d'ailleurs où celle-ci se trouverait actuellement (CGRA, pages 22 et 23). Enfin, rappelons que vous n'avez déposé aucune preuve matérielle quant à l'existence de cette fille et à votre lien de filiation avec elle.

En ce qui concerne votre excision que vous évoquez spontanément en fin d'entretien personnel, constatons que vous déclarez actuellement n'avoir aucune crainte par rapport à celle-ci en cas de retour en Guinée (CGRA, page 23). Vous évoquez uniquement une absence de plaisir sexuel dont vous auriez parlé avec un médecin qui vous aurait dit que l'on « vous a tout enlevé » et que cela reviendrait peut-être avec une personne que vous aimez (CGRA, page 23). Vous ne déposez cependant aucun élément matériel afin d'appuyer ces déclarations. Le seul document déposé est un certificat médical « MGF » qui indique uniquement que vous avez été victime d'une excision de type 2 sans apporter d'élément explicatif supplémentaire concernant les conséquences et séquelles de celles-ci.

Les différents documents que vous déposez n'apportent aucun élément en mesure de renverser l'absence de crédibilité de vos déclarations relevée par la présente. En effet, le rapport du psychologue que vous déposez reprend de manière presque identique l'ensemble de votre récit libre que vous avez tenu au CGRA lors de votre entretien personnel. Ces déclarations sont à ce point similaires que cela sème un nouveau doute quant à la réalité des faits et du réel sentiment de vécu qui ne transparaît donc pas de vos déclarations. Les constatations établies par ce psychologue ont donc été faites sur base de vos déclarations jugées non crédibles au CGRA et ne permettent donc pas d'inverser les constats de la présente. Les différents symptômes observés par ce psychologue, à savoir votre souffrance physique et psychologique (réminiscence, hypervigilance, stratégies d'évitement, cauchemars répétitifs et troubles de la cognition), ne peuvent expliquer à eux seuls l'ensemble des éléments constatés par la présente. Ce rapport ne peut donc pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes sont apparus dans votre chef.

Les différents documents médicaux déposés indiquent que vous avez subi une intervention afin de placer des prothèses aux hanches en raison d'une coxalgie (arthrose de la hanche) et ostéonécrose de la tête fémorale. Ces documents n'indiquent cependant pas les causes de cette ostéonécrose qui ne peut donc pas être rattachée aux faits de violence que vous allégez avoir subis et remis en cause supra. Les ostéonécroses de la tête fémorale peuvent en effet avoir des causes multiples mais celles-ci ne sont pas mentionnées sur aucun des documents déposés.

L'attestation médicale du Dr. [F.] du 12 juin 2019 relève plusieurs cicatrices telles qu'une brûlure sur le poignet gauche, une coupure au couteau sur le bras gauche, ou coupure sur l'arcade frontale gauche, un coup sous le menton et une brûlure de cigarette à l'avant-bras gauche. Bien que le CGRA ne remette pas en cause ces constats, il ne peut être établi avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ou ces séquelles ont été occasionnées. Les constats de ce médecin se basent à nouveau uniquement sur vos déclarations selon lesquelles vous auriez été battue par votre mari entre 2009 et votre arrivée en Belgique et les causes de ces cicatrices ne peuvent donc être tenues pour établies.

La carte de membre du GAMS déposée n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits et indique uniquement que vous vous êtes rendue dans cette association. Cet élément n'est pas mis en doute par la présente.

Enfin, la lettre de témoignage d'Alpha Oumar Diallo, le petit-frère de votre mari, est une pièce de correspondance privée dont ni l'authenticité, ni les buts recherchés, ni l'identité de l'auteur ne peuvent être attestés. Cette lettre se borne d'autant plus à réitérer les mêmes propos que vous avez tenus concernant les différents faits de violence allégués commis par votre mari envers vous aux dates du 22 aout 2009 et 20 juillet 2016.

En date du 18 novembre 2019, votre avocate, Maître Mandelblat, a formulé des remarques suite l'envoi des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. Ces remarques concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux contradictions relevées par la présente. En ce qui concerne la liste des documents citée par votre avocate, ces documents, présents à votre dossier

administratif, ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale et il y est fait référence à l'ensemble de ceux-ci dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse ne conteste pas le caractère forcé du mariage de la requérante et que les propos qu'elle réitère au sujet de son milieu familial, des circonstances de son mariage et de sa vie conjugale sont suffisamment circonstanciés. Elle soutient ensuite que les seules contradictions relatives à l'identité de la personne qui l'a fait voyager et de son commerce ne permettent pas d'en mettre en cause la crédibilité et accuse la partie défenderesse d'avoir adopté une « motivation par voie de conséquence » qui ne peut pas être admise. Si elle reconnaît que les problèmes de santé qui ont servi de prétexte à son voyage sont réels, elle affirme qu'elle a en réalité quitté son pays pour fuir son mari. Elle fait encore valoir que sa sœur, qui souffrait des mêmes pathologies qu'elle, a également subi des violences conjugales et en est décédée le 30 décembre 2004.

2.4 Elle conteste ensuite la réalité de la contradiction déduite de ses déclarations à l'Office des Etrangers faisant valoir qu'elle a signalé les erreurs contenues dans le questionnaire dès le lendemain du transfert de son dossier vers la partie défenderesse et en fournissant diverses explications de fait liées aux circonstances de son départ et de son entrevue à l'Office des étrangers ainsi qu'à ses problèmes de santé.

2.5 Elle conteste encore la pertinence de la contradiction relevée dans ses propos relatifs à l'objet de son commerce, qu'elle justifie par un oubli.

2.6 Elle critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, des possibilités de quitter son mari et du soutien obtenu auprès de certains membres de sa famille.

2.7 Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué dénonçant le caractère hypothétique des menaces de mort de son mari, lui reprochant de ne pas avoir fait appel à des associations de défense de droits des femmes et mettant en cause son identité en raison de l'absence de documents produits.

2.8 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les certificats médicaux et psychologiques ainsi que le témoignage produits.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours la copie d'un courrier adressé à la partie défenderesse le 14 juin 2019.

3.2 Lors de l'audience du 23 juin 2020, elle dépose une note complémentaire accompagnée de la copie d'un extrait d'acte de mariage délivré à Mamou.

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare avoir subi des violences conjugales dans le cadre d'un mariage forcé célébré en 2002 et dans le cadre duquel elle a eu 5 enfants, dont le dernier l'a accompagné en Belgique. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions successives présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué, ni la naissance de ses cinq enfants, ni le second mariage de son mari, ni leur appartenance respectives aux communautés peul et malinké. La partie défenderesse a en outre légitimement pu constater que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en outre que les déclarations initiales de la requérante au sujet des circonstances de sa venue en Belgique sont clairement incompatibles avec la crainte alléguée à l'appui de sa présente demande de protection. Il ressort en effet du questionnaire qu'elle a complété à l'Office des étrangers le 1^{er} février 2018, d'une part, que c'est son mari qui a organisé et financé son voyage, et d'autre part, qu'elle a choisi la Belgique pour s'y faire soigner (dossier administratif, pièce 20, p.12 & 13, ce questionnaire est en outre signé de sa main).

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses souffrances physiques et psychiques. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans

ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut pas se rallier à cet argumentation. S'agissant en particulier du caractère tardif de l'invocation de violences conjugales par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu l'argumentation développée dans le recours au sujet du courrier rectificatif envoyé rapidement pour nier le soutien apporté par son mari afin de faciliter son voyage pour la Belgique. Au regard du caractère non équivoque des termes du questionnaire figurant au dossier administratif (pièce 20), ni la circonstance que ces rectifications ont été communiquées à la partie défenderesse avant l'audition devant ses services ni les problèmes de santé de la requérante ne permettent de justifier les incohérences dénoncées.

4.7 S'agissant encore de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 23 octobre 2019, de 9 h. 00 à midi 20, soit pendant 3 heures et 27 minutes (entretien personnel du 23 octobre 2019, dossier administratif, pièce 9). Il constate encore que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause a effectivement été aménagé au milieu de celle-ci (*ibidem*, p.14). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière n'a formulé aucune observation sur le déroulement de celle-ci.

4.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Ni les documents médicaux produits devant le CGRA, à savoir plusieurs attestations médicales concernant l'ostéonécrose de tête fémorale gauche et l'ostéonécrose de la tête fémorale droite ainsi que l'intervention chirurgicale et les autres traitements liés à ces pathologies, ni le certificat médical de constat des lésions du 12 juin 2019 ni le rapport d'accompagnement psychologique du 27 août 2018 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués à l'égard de la Guinée.

4.9.1 Le Conseil observe tout d'abord que le certificat médical de constat des lésions du 12 juin 2019 atteste la présence de différentes cicatrices de brûlures et coupure sur le corps de la requérante ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le médecin ne décrit en revanche pas les cicatrices qu'il observe. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs pertinents de l'acte attaqué. Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que « *selon les dires de* » la requérante les séquelles ainsi décrites « *seraient dues à* » « *Mme [K.] a été battue par son mari entre 2009 et son arrivée en Belgique en janvier 2018. Elle était battue même quand elle était enceinte.....* », ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fournit pas davantage d'indication susceptible de justifier une présomption que la requérante a fait l'objet de mauvais traitements volontairement infligés en Guinée. Les critiques développées à ce sujet dans le recours sont dès lors dépourvues de pertinence.

4.9.2 Le Conseil examine encore la force probante des documents relatifs aux souffrances psychiques de la requérante, en particulier le rapport d'accompagnement psychologique du 27 août 2018, qui est le plus complet des documents produits sur cette question. Après avoir réitéré le récit de la requérante, l'auteur de ce document, la psychologue C.L., atteste en effet que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique chronique et le Conseil tient dès lors pour établi que la requérante souffre de cette pathologie.

4.9.3 Toutefois, si dans le rapport précité, l'auteure réitère longuement le récit de la requérante, elle n'a pas été personnellement témoin des mauvais traitements subis par cette dernière pendant la durée du mariage forcé allégué, soit entre 2002 et janvier 2018, date de son arrivée en Belgique. Or, à la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies dans le cadre de ce mariage. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Guinée et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements en Guinée. Les autres documents psychologiques et médicaux produits ne contiennent pas d'indication de nature à mettre en cause cette analyse.

4.9.4 Enfin, à la lecture du rapport psychologique et des autres documents précités, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.9.5 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques et physiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies physiques et psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.10 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le CGRA, à savoir une lettre de témoignage et une carte de membre du GAM, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 Enfin, la copie d'un extrait d'acte de mariage délivré à Mamou à une date non précisée est uniquement de nature à attester la réalité du mariage de la requérante en 2002. Ce document, qui ne fournit aucune indication sur les violences conjugales invoquées, ne peut par conséquent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte de la requérante. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante n'a toujours fourni aucun document de nature à établir son identité et que cet acte de mariage ne fournit pas davantage d'élément susceptible d'établir un lien entre sa personne et l'identité qu'elle revendique.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 13 novembre 2018 par le Dr A. K. B. ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE